

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 12 juin 2013 — Bogusz/Frontex

(Affaire F-5/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agents temporaires — Personnel de Frontex — Modification des conditions de déroulement du stage prévues à l'article 14 du RAA — Licenciement à l'issue de la période de stage — Fixation des objectifs — Moyen soulevé pour la première fois à l'audience)

(2013/C 252/76)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Slawomir Bogusz (Dobroszyce, Pologne) (représentant: M^e S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (représentants: MM. S. Vuorensola et H. Caniard, en qualité d'agents, assistés de M^{es} A. Duron et D. Waelbroeck, avocats)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de Frontex infligeant une sanction au requérant et la décision prononçant son licenciement.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter un quart des dépens exposés par M. Bogusz.*
- 3) *M. Bogusz supporte les trois quarts de ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 133, 05.05.2012, p. 29.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 19 juin 2013 — BY/AESA

(Affaire F-8/12) ⁽¹⁾

(Personnel de l'AESA — Agent temporaire — Licenciement pour insuffisance professionnelle — Devoir de sollicitude — Cause extérieure aux difficultés professionnelles — Harcèlement moral — Maladie — Dommages-intérêts)

(2013/C 252/77)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: BY (Lasne, Belgique) (représentant: M^e B.-H. Vincent, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), (représentants: M F. Manuhutu, agent et assisté de M^{es} D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de licenciement du requérant et la demande de réparation du préjudice prétendument subi à cause de ce licenciement et du harcèlement allégué.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *L'Agence européenne de la sécurité aérienne est condamnée à verser à BY la somme correspondant à neuf mois de la rémunération nette que celui-ci percevait à la veille de son licenciement.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *L'Agence européenne de la sécurité aérienne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par BY.*

⁽¹⁾ JO C 65, 03.03.2012, p. 28.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 26 juin 2013 — Di Prospero/Commission

(Affaire F-12/12) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Nomination — Réussite à un concours suite à l'invitation faite au requérant à concourir en vue de l'exécution d'un arrêt — Nomination dans le grade avec effet rétroactif»)

(2013/C 252/78)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Rita Di Prospero (Bruxelles, Belgique) (représentants: M^{es} S. Rodrigues, A. Blot et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. J. Currall et M^{me} B. Eggers, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision implicite de la Commission rejetant la demande de la requérante visant son classement au grade AD 11 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010 et la demande de réparation du préjudice prétendument subi.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision de la Commission européenne du 18 octobre 2011, refusant à M^{me} Di Prospero le classement au grade AD 11 à compter du 1^{er} janvier 2010, est annulée.*